



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 38 / 2024 DU
10 / 04 / 2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, VOIE COMMUNALE CH DU CROS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et
complétée ;

VU la demande en date du 8/04/2024 par laquelle l'entreprise EUROVIA représentée par
Monsieur Arnaud CHARPANTIER, Bd Ratalens 31240 SAINT JEAN demande une autorisation
d'interdire toute circulation Chemin du Cros, sauf riverains, pour des travaux de travaux de
réfection de chaussée,
Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réfection de chaussée, Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, le
12/04/2024 et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera
interdite sur cette voie du Chemin de Hollande jusqu'au parking arrière du Groupe Scolaire.
Un accès piéton sera réservé aux usagers de la crèche et du Centre de Loisirs, depuis le parking du
Complexe sportif puis par la maison des associations.
La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la
commune, par :
L'entreprise en charge des travaux.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation
temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la
signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
L'ASVP
Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 10/04/2024

Jean-Gervais Sourzac
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification